

2. Les colis pourront être réexpédiés dans le pays de destination à la demande du destinataire, ou d'office si le règlement du pays le permet.

3. Les colis ne pourront être réexpédiés à l'extérieur du pays de destination qu'à la demande du destinataire; les colis doivent répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. Les colis pourront également être réexpédiés par avion à la demande de l'expéditeur, conformément aux conditions prescrites aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. Dans le cas de colis réexpédiés dans le pays de destination, l'Administration de destination pourra percevoir du destinataire les droits autorisés par le règlement interne de l'Administration intéressée qui s'applique dans des cas de ce genre. Ces droits doivent être annulés dans le cas de colis renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à un pays tiers.

6. Les colis réexpédiés à l'extérieur du pays de destination seront frappés d'un droit qui sera perçu par l'administration assurant la livraison. Ce droit, payé par le destinataire, représente les sommes qui sont dues à la dernière administration, à l'Administration assurant la réexpédition et à chaque administration intermédiaire, selon le cas. L'Administration chargée de la réexpédition récupérera sa quote-part en l'imputant à la première administration intermédiaire, ou à l'administration de la nouvelle destination. Toutefois si le montant imputable pour l'acheminement supplémentaire d'un colis réexpédié est payé au moment de la réexpédition, le colis sera traité comme s'il avait été adressé directement du pays de retransmission au pays de destination, et il sera livré sans frais au destinataire.

ARTICLE 12

1. L'expéditeur d'un colis pourra donner au moment du dépôt des directives concernant le traitement à accorder à l'envoi s'il ne peut être livré à l'adresse indiquée; les dispositions applicables en pareil cas seront établies par consentement mutuel entre les Administrations.

2. Si l'expéditeur ne donne aucune instruction conformément aux dispositions du paragraphe précité, ou que l'instruction de l'expéditeur n'a pas entraîné la livraison, les colis non distribuables seront renvoyés à l'expéditeur sans préavis et à ses propres frais. Le renvoi à l'origine des colis-avion non distribuables se fait par voie de surface, sauf lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion à ses propres frais.

3. Les colis qui ne peuvent pas être livrés et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur seront traités conformément aux règlements internes du pays de destination.

ARTICLE 13

Lorsque la détérioration ou la décomposition du contenu d'un colis est imminente, on peut vendre immédiatement celui-ci, sans préavis ou formalité juridique, à